

Régime exempté de notification relatif au dispositif d'abattement sur le bénéfice imposable réalisé par les jeunes agriculteurs pour la période 2023-2029

Les directions départementales ou régionales des finances publiques peuvent accorder des aides à l'abattement sur le bénéfice imposable réalisé par les jeunes agriculteurs sur la base du présent régime.

Chaque direction est responsable de sa bonne application et doit s'assurer de la conformité du dispositif d'aides qu'elle met en place avec les différents chapitres de ce régime.

1. Objet du régime

Conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2022/2472¹, ce régime a pour objet d'encadrer le dispositif d'abattement sur le bénéfice imposable réalisé par les jeunes agriculteurs pour la période 2023-2029.

1.1. Procédures d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises sur la base de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner par exemple la référence expresse suivante :

Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.112173, relatif au dispositif d'abattement sur le bénéfice imposable réalisé par les jeunes agriculteurs pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022 ».

1.2. Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (REAF) ;
- Article L.330-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
- Articles D.342-2 à D.343-18-3 et D.614-2 du CRPM ;
- Article 73 B du Code général des impôts (CGI).

2. Durée

Le présent régime est applicable du 31 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2029.

¹ Règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission Européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3. Champ d'application

3.1. Zones éligibles

Le présent régime cadre exempté s'applique sur l'ensemble du territoire national.

3.2. Exclusions

Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- Aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- Aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- Aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
 - Les aides dont l'octroi est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
 - Les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres ;
- Aides en faveur des produits agricoles au sens de l'annexe I de l'accord de l'OMC sur l'agriculture² qui constituent une subvention à l'exportation telle que définie par ledit règlement ;
- Aides en faveur des produits agricoles qui constituent un soutien au financement à l'exportation accordé par les pouvoirs publics ou tout organisme public relevant de la décision ministérielle de l'OMC sur la concurrence à l'exportation du 19 décembre 2015³, si elles ne respectent pas les exigences applicables prévues au paragraphe 15 de cette décision sur le délai de remboursement maximal et l'autofinancement.

4. Conditions générales d'octroi des aides

4.1. Transparence des aides

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut (ESB), sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

Les aides au titre de ce régime sont exclusivement octroyées sous forme d'avantages fiscaux, qui sont des aides transparentes sans restriction lorsqu'elles ont pour l'objet l'installation des jeunes agriculteurs.

4.2 Effet incitatif

Les aides au titre de ce régime ont un effet incitatif car :

² JO L 336 du 23 décembre 1994, page 22.

³ WT/MIN(15)/45 – WT/L/980.

- La mesure instaure un droit à des aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part de l'autorité d'octroi ;
- La mesure a été adoptée et est entrée en vigueur avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité bénéficiant de l'aide, sauf dans le cas de versions ultérieures d'un régime fiscal lorsque l'activité a déjà bénéficié des régimes précédents prenant la forme d'avantages fiscaux.

4.3. Calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles

Aux fins du calcul de l'intensité d'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés sont avant impôts et autres prélèvements.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Le montant des coûts admissibles ne peut pas être calculé sur la base d'options de coûts simplifiés (coûts unitaires, montants forfaitaires, financement à taux forfaitaire).

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA.

Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut (ESB).

Les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches, sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les tranches d'aides sont plus précisément actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux diverses dates auxquelles les avantages fiscaux prennent effet.

4.4 Règles de cumul

Afin de déterminer si le montant maximal d'aide au titre du régime est respecté, il convient de tenir compte du montant total des aides d'Etat accordées en faveur de l'entreprise considérée.

Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé, ni directement ni indirectement, par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si le plafond est respecté, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas les taux de financement les plus favorables prévus par les règles applicables du droit de l'Union.

Les aides au titre de ce régime peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide d'Etat et aide *de minimis* dont les coûts admissibles sont identifiables.

Elles peuvent aussi être cumulées avec d'autres aides d'Etat dont les coûts admissibles ne sont pas identifiables, à concurrence du seuil de financement total applicable le plus élevé fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par le présent règlement, un autre règlement d'exemption par catégorie ou par une décision adoptée par la Commission.

Enfin, elles ne peuvent être cumulées avec le soutien à l'installation de jeunes agriculteurs comme indiqué à l'article 75 du règlement (UE) 2021/2115⁴ dans le cas où un tel cumul résulterait en un montant d'aide supérieur à celui fixé dans le présent régime.

⁴ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans

5. Conditions spécifiques d'octroi des aides

5.1. Entreprises bénéficiaires

Est admissible au bénéfice de l'aide tout jeune agriculteur au sens de l'article D.614-2 du CRPM qui respecte l'ensemble des conditions suivantes :

- Il exerce une activité de production agricole primaire ;
- Il prend la forme d'une micro-entreprise ou d'une petite entreprise ;
- Il est soumis à un régime réel d'imposition ;
- Il bénéficie de la dotation jeunes agriculteurs en capital (DJA) prévue à l'article D.343-3 du CRPM ou octroyée dans le cadre de l'intervention 75.01, 75.03 ou 75.04 du Plan stratégique national (PSN) de la PAC.

Lorsque qu'il ne remplit pas les conditions énoncées à l'article D.614-2 susmentionné concernant la formation ou les compétences requises, il est néanmoins admissible au bénéfice de l'aide à condition qu'il s'engage à acquérir les qualifications et compétences professionnelles en question dans un délai de 36 mois à compter de la date de l'adoption de la décision d'octroi des aides. Cet engagement doit être intégré dans le plan d'entreprise (cf rubrique suivante « conditions d'octroi »).

Sont exclues du bénéfice de l'aide les entreprises suivantes :

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- Les entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 59 du REAF.

5.2. Conditions d'octroi

Lorsque l'aide est octroyée à un jeune agriculteur qui crée une exploitation sous la forme d'une personne morale, le jeune agriculteur exerce un contrôle effectif et durable sur cette personne morale en ce qui concerne les décisions relatives à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers.

Lorsque plusieurs personnes physiques, y compris des personnes qui ne sont pas de jeunes agriculteurs, participent au capital ou à la gestion de la personne morale, le jeune agriculteur est capable d'exercer ce contrôle effectif et durable soit seul, soit conjointement avec d'autres personnes.

Lorsqu'une personne morale est contrôlée à titre individuel ou conjointement par une autre personne morale, ces exigences s'appliquent à toute personne physique ayant le contrôle sur cette autre personne morale⁵.

L'octroi de l'aide est subordonné à la présentation d'un plan d'entreprise, à l'autorité compétente, exposant l'ensemble des démarches concourant à la viabilité et la durabilité du projet d'installation du jeune agriculteur.

5.3. Coûts admissibles

stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013.

⁵ En ce qui concerne la notion de contrôle, le chapitre II, point 1, de la communication juridictionnelle codifiée de la Commission concernant le règlement (CE) n°139/2004 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO C 95 du 16.4/2008, p. 1) s'applique par analogie.

Le coût admissible de l'aide est constitué du bénéfice imposable réalisé au titre des soixante premiers mois d'activité.

Sont en revanche exclus de l'assiette :

- Les profits soumis à un taux réduit d'imposition, c'est-à-dire essentiellement les plus-values à long terme ;
- Les revenus tirés d'activités accessoires de nature commerciale ou non commerciale visées à l'article 75 du CGI. Lorsque l'exploitant agricole remplit les conditions pour bénéficier de l'aide au titre du présent régime et opte pour l'application de l'article 75 du CGI au titre du même exercice, le montant du bénéfice agricole retenu pour l'octroi de l'aide au titre du présent régime doit être diminué ou augmenté du montant du revenu mentionné à l'article 75 du CGI selon qu'il s'agit d'un bénéfice ou d'un déficit.

5.4. Forme et modalités de calcul de l'aide

L'aide prend la forme d'un abattement fiscal.

Le taux de l'abattement est déterminé comme suit :

Montant du bénéfice imposable	Fraction du bénéfice	Taux de l'abattement - année d'octroi de la DJA	Taux de l'abattement - autres années
Inférieur ou égal à 45 100 €	Sans objet	100 %	75 %
Supérieur à 45 100 €	Inférieure ou égale à 45 100 €	100 %	50 %
	Supérieure à 45 100 € et inférieure ou égale à 60 100 €	60 %	30 %
	supérieure à 60 100 €	0 %	0 %

Les seuils mentionnés ci-dessus sont actualisés tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche.

Dans tous les cas, le montant total de ces abattements ne peut être inférieur à celui de la dotation au titre de l'exercice en cours à la date d'inscription en comptabilité de la DJA.

Ces abattements s'appliquent avant déduction des déficits reportables et de la déduction pour épargne de précaution prévue à l'article 73 du CGI.

Les exploitants peuvent demander l'application des abattements sur les bénéfices des exercices non prescrits, clos avant l'attribution de ces aides.

5.5. Montant maximal applicable aux aides à l'installation

L'aide est limitée à 100 000 € par jeune agriculteur, en comptabilisant l'ensemble des aides à l'installation perçues.

6. Budget du régime

Le budget global du régime est de 396 000 000 €.

7. Suivi et contrôle

7.1. Publicité

Le présent régime cadre est mis en ligne sur le site internet du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>.

Par ailleurs, chaque aide individuelle octroyée sur la base de ce régime supérieure à 10 000 € fera l'objet d'une publication sur le *Transparency Award Module* (TAM) de la Commission dans l'année qui suit la date à laquelle la déclaration fiscale doit être introduite.

L'autorité d'octroi doit publier les informations requises en fonction des tranches suivantes, exprimées en millions d'euros :

- 0,01 à 0,1 ;
- 0,1 à 0,5 ;
- 0,5 à 1 ;
- 1 à 2 ;
- 2 à 5 ;
- 5 à 10 ;
- 10 à 30 ;
- 30 et plus.

Les informations requises sont précisées à l'annexe II du présent régime. Elles sont organisées et présentées sous une forme normalisée, permettant des fonctions de recherche et de téléchargement efficaces. Elles peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date d'octroi de l'aide.

7.2. Rapport annuel

Les données pertinentes concernant ce régime (montant payé, nombre de bénéficiaires) seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'État conformément au règlement (CE) n° 794/2004⁶. Ce dernier est transmis par les autorités françaises à la Commission européenne pour chaque année complète ou partie d'année au cours de laquelle le présent règlement est applicable.

7.3. Suivi

Les autorités d'octroi mobilisant ce régime conservent des dossiers détaillés avec les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir si toutes les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies.

Ces dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide octroyée au titre de ce régime.

⁶ Règlement (CE) n°794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE.

Les autorités françaises communiquent à la Commission européenne, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans sa demande, toutes les informations et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent règlement.

ANNEXE I : DEFINITIONS

Aide : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité.

Intensité de l'aide : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.

Régime d'aides : toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et pour un montant indéterminé.

Aide individuelle : une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides.

Date d'octroi de l'aide : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

Equivalent-subvention brut : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements.

Version ultérieure d'un régime fiscal : un régime sous la forme d'avantages fiscaux constituant une version modifiée d'un régime sous la forme d'avantages fiscaux existant et remplaçant ce dernier.

Jeune agriculteur : un agriculteur tel que déterminé par un Etat membre dans son plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2115.

PME : les entreprises remplissant les deux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472, à savoir celles :

- Qui occupent moins de 250 personnes ; et
- Dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 € et/ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 €.

Petite entreprise : dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise :

- Qui occupe moins de 50 personnes ; et
- Dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 €.

Micro-entreprise : dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise :

- Qui occupe moins de 10 personnes ; et
- Dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 €.

Entreprise en difficulté : une entreprise remplissant les critères énoncés à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, à savoir :

- a) S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en activité depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil⁷ et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;

⁷ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

- b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en activité depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;
- c) Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou rempli, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- d) Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;
- e) Dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :
 - i. Le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
 - ii. Le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Produit agricole : les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n°1379/2013 du Parlement européen et du Conseil⁸.

Exploitation agricole : une unité composée de terrains, de locaux et d'installations utilisés pour la production agricole primaire.

Production agricole primaire : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

Transformation de produits agricoles : toute opération portant sur un produit agricole et dont le résultat est un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Commercialisation de produits agricoles : la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un agriculteur à des revendeurs ou des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente au consommateur final par un agriculteur est considérée comme une commercialisation de produits agricoles si elle se déroule dans des locaux ou des installations séparés réservés à cet effet ;

Secteur agricole : l'ensemble des entreprises qui exercent des activités dans la production agricole primaire, la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

⁸ Règlement (UE) n°1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n°1184/2006 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n°104/2000 du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1).

**ANNEXE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICATION DES INFORMATIONS
PRECISEES A L'ARTICLE 9 « PUBLICATION ET INFORMATION » DU REAF**

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 8.2 du présent régime, doivent être publiées :

- Le numéro du régime ;
- L'identifiant du bénéficiaire ;
- Le type d'entreprise (PME/grande entreprise) à la date de l'octroi de l'aide ;
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II et, le cas échéant, dans les régions ultrapériphériques ;
- Le secteur d'activité au niveau du groupe NACE ;
- Le montant de l'aide exprimé en ESB, sans décimale ;
- L'instrument d'aide (avantage fiscal) ;
- La date d'octroi ;
- L'objectif de l'aide ;
- L'autorité d'octroi.